

[Traduction en français des statuts types de la Table A de la Loi de 1985 sur les sociétés - French
Translation of Table A 1985, 27 pages - page 1 de 27]

**LOIS BRITANNIQUES DE 1985 À 1989 SUR LES SOCIÉTÉS [COMPANIES ACTS 1985 TO 1989]
LOI BRITANNIQUE DE 2006 SUR LES SOCIÉTÉS**

**SOCIÉTÉ DONT LA RESPONSABILITÉ EST LIMITÉE À [LA VALEUR NOMINALE DE] SES
ACTIONS**

[Statuts-types de] la Table A avec des modifications)

Société [immatriculée sous le] No. ****

Constituée le ****



Loi britannique de 1985 sur les sociétés, [statuts-types de la] Table A

Règlements pour la gestion d'une société dont la responsabilité est limitée à [la valeur nominale de] ses actions.

(Tels que prescrits par les règlements (s805 SI 85) (tels qu'amendés par s1052 SI 85) fait aux termes de 58 CA 85, (tel qu'amendé par s3373 SI 2000) et du décret CA85 de 2000 sur les télécommunications électroniques et reproduit ci-dessous à titre informatif).

DÉFINITIONS

1. Dans ces règlements :

"la Loi" signifie la loi britannique de 1985 sur les sociétés y compris n'importe quelle modification voulue par le législateur ou nouvelle promulgation durant le temps où elle sera en vigueur.

"les statuts" signifient les statuts de la société,

"jours francs" dans le cadre du délai d'une notification [ou d'un préavis] signifie ce délai à l'exclusion du jour où la notification est faite ou réputée faite et du jour pour lequel elle est donnée ou à partir duquel elle doit prendre effet.

"communication" est entendu tel que dans la loi britannique de 2000 sur les télécommunications électroniques.

"communication électronique" est entendu tel que dans la loi britannique de 2000 sur les communications électroniques.

"*executed*" [dans le document source] se réfère à toutes les formes du verbe "*execute, to*" [parapher, dresser (un acte), réaliser, accomplir]

"siège" désigne le siège social de la société.

"le détenteur" relativement à des parts signifie l'associé dont le nom est inscrit sur le registre des associés en tant que détenteur de parts.

"le cachet" signifie le cachet habituel de la société.

"secrétaire" signifie le secrétaire [général] de la société ou toute autre personne nommée pour accomplir les obligations du secrétaire [général] de la société, y compris celles d'un secrétaire attaché, assistant ou substitut.

"le Royaume-Uni" signifie la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

Sauf si le contexte le demande, les mots ou expressions contenus dans ces règlements ont le même sens que dans la Loi à l'exclusion cependant de n'importe quelle modification de celle-là voulue par le législateur qui ne serait pas en vigueur au moment où ces règlements deviennent contractuels pour la société.



CAPITAL SOCIAL

2. En respectant les dispositions de la Loi et sans préjudice de n'importe quels droits attachés à n'importe quelles parts existante, n'importe quelle part peut être émise accompagnée de droits ou de restrictions tels que la société peut le décider par résolution ordinaire.

3. En respectant les dispositions de la Loi, des parts pourront être émises qui seront destinées à être rachetées ou seront susceptibles d'être rachetées librement par la société ou le détenteur suivant des termes et d'une manière tels que les statuts pourraient le prévoir.

4. La société pourra exercer les pouvoirs de payer des commissions conférés par la Loi. En respectant les dispositions de la Loi, n'importe laquelle de ces commissions pourra être payée par le paiement d'espèces ou par l'attribution de parts payées en partie ou totalement ou en partie d'une façon et en partie de l'autre.

5. Sauf lorsque la loi l'exige, personne ne sera reconnu par la société en tant que détenteur d'une part quelle qu'elle soit en vertu d'une convention fiduciaire [*trust*] quelle qu'elle soit et (sauf si les statuts ou la loi en disposent autrement) la société ne sera tenue par ou ne reconnaîtra aucun droit sur une part quelle qu'elle soit à l'exception d'un droit sans restriction à l'intégrité de celle-là chez le détenteur.

CERTIFICATS D'ACTION

6. Chaque associé, lorsqu'il devient détenteur de parts quelles qu'elles soient, aura droit à titre gracieux à un certificat pour toutes les parts de chaque classe qu'il détient (et, lors de la cession d'une partie de son portefeuille de parts quelle qu'en soit la classe, à un certificat du solde de ce portefeuille) ou à plusieurs certificats, chacun pour une ou plusieurs de ses parts sur réception du paiement pour chaque certificat après le premier d'une somme raisonnable telle que les administrateurs pourront le décider. Chaque certificat devra porter le cachet et devra préciser le nombre, la classe et les numéros distinctifs (s'il en existe) des parts auxquelles il fait référence et le montant ou les montants respectif(s) payé(s) pour ces parts. La société ne sera pas tenue de délivrer plus d'un certificat lorsque les parts sont détenues conjointement par plusieurs personnes et la délivrance d'un certificat à l'un des co-détenteurs vaudra pour bonne délivrance à eux tous.

7. Si un certificat d'actions est dégradé, usé, perdu ou détruit, il pourra être renouvelé en des termes tels (le cas échéant) qu'ils justifient et l'indemnité et le paiement des coûts raisonnablement encourus par la société lors de la recherche de justificatifs de la façon dont les administrateurs pourront le décider mais sinon à titre gratuit, et (dans les cas de dégradation et d'usure) lors de la restitution de l'ancien certificat.

DROIT DE RÉTENTION

8. La société bénéficiera d'un droit de rétention prioritaire et indiscutable sur chaque part (qui ne serait pas une part entièrement payée) pour toutes sommes (qu'elles soient présentement dues ou pas) payables à une

Licensed under a [Creative Commons Attribution-Share Alike 2.0 France Licence](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/). Permissions beyond the scope of this license may be available at <http://www.propertytranslations.com>. 3



date fixée ou exigibles au regard de cette part. Les administrateurs peuvent à tout moment déclarer qu'une part quelle qu'elle soit est entièrement ou partiellement exemptée des dispositions de ce règlement. Le droit de rétention de la société sur une part portera sur n'importe quel montant dû au regard de cette dernière.

9. La société pourra vendre de la manière dont les administrateurs le décideront n'importe quelles parts sur lesquelles la société disposerait d'un droit de rétention si une somme au regard de laquelle le droit de rétention existe est exigible présentement et est non payée dans un délai de quatorze jours francs après que notification ait été faite au détenteur de la part ou à la personne qui y aurait droit suite au décès ou la banqueroute du détenteur, exigeant paiement et déclarant que si la notification n'est pas obéie les parts pourront être vendues.

10. Afin qu'une vente se réalise les administrateurs pourront autoriser certaines personnes à rédiger un titre de cession des parts vendues à, ou selon les modalités de, l'acheteur. Le titre du cessionnaire sur les parts ne sera affecté par aucune irrégularité en termes de ou invalidité de procédure au regard de la vente.

11. Les profits nets de la vente, après paiement des coûts, serviront à payer autant que possible la somme pour laquelle le droit de rétention existe telle qu'elle serait exigible à ce moment-là, et le reste quel qu'il soit sera (lors de la restitution à la société pour annulation du certificat des parts vendues et soumises à un droit de rétention similaire au regard de sommes quelles qu'elles soient non exigibles à ce moment-là à celui qui existait sur les parts avant la vente) versé à la personne à qui reviennent les parts à la date de la vente.

APPELS DE FONDS CONCERNANT LES ACTIONS ET DÉCHÉANCE

12. En respectant les conditions d'attribution, les administrateurs pourront procéder à des appels de fonds auprès des associés au regard de sommes, quelles qu'elles soient, impayées pour leurs parts (que cela concerne la valeur nominale ou la prime [d'émission]) et chaque associé devra (à condition de recevoir un préavis d'au moins quatorze jours francs précisant où et quand le paiement devra être effectué) verser à la société, tel que l'exige le préavis, les sommes demandées pour ses actions. Il peut être exigé que l'appel de fonds soit payé en plusieurs versements. Un appel de fonds, avant que la société ait perçu une des sommes, quelles qu'elles soient, dues au titre de celui-ci, pourra être partiellement ou totalement annulé et le paiement d'un appel de fonds pourra être reporté en partie ou en totalité. Une personne qui reçoit un appel de fonds restera tenue par les appels de fonds qui lui auront été adressés nonobstant les cessions ultérieures des parts pour lesquelles l'appel de fonds aura été lancé.

13. Un appel de fonds sera considéré comme lancé au moment où la résolution des administrateurs autorisant l'appel aura été adoptée.

14. Les co-détenteurs d'une part seront solidairement tenus de payer tous les appels de fonds relatifs à cette dernière.



15. Si un appel de fonds reste impayé après qu'il soit devenu dû et exigible la personne pour laquelle il est dû et exigible devra payer des intérêts sur le montant impayé à partir du jour où ce montant est devenu dû et exigible jusqu'à ce qu'il soit payé au taux fixé par les conditions d'attribution de la part ou dans le préavis de l'appel de fonds ou, si aucun taux n'est fixé, au taux approprié (tel que défini par la Loi) mais les administrateurs pourront renoncer au paiement de tout ou partie des intérêts.

16. Une somme exigible au regard d'une part au moment de l'attribution ou à une date fixée quelle qu'elle soit, que cela concerne la valeur nominale ou la prime [d'émission], ou qu'elle concerne le versement échelonné d'un appel de fonds, sera considérée comme un appel de fonds et si elle n'est pas réglée les dispositions des statuts s'appliqueront comme si cette somme était devenue due et exigible en vertu d'un appel de fonds.

17. En respectant les conditions d'attribution, les administrateurs pourront proposer aux détenteurs des accords séparés, au moment de l'émission des parts, au sujet des sommes et des délais de paiement des appels de fonds pour leurs parts.

18. Si un appel de fonds demeure impayé après qu'il soit devenu dû et exigible les administrateurs pourront mettre en demeure la personne pour laquelle il serait dû de payer avec un préavis de pas moins de quatorze jours francs la somme impayée avec les intérêts quels qu'ils soient qui pourraient courir. La mise en demeure devra préciser le lieu où le paiement devra être effectué et devra indiquer que si la mise en demeure n'est pas respectée les parts au sujet desquelles l'appel de fonds a été lancé seront susceptibles de faire l'objet de mesures de déchéance.

19. Si la mise en demeure n'est pas respectée la part quelle qu'elle soit au sujet de laquelle elle a été signifiée, avant que le paiement ainsi demandé ait été effectué, pourra faire l'objet d'une mesure de déchéance par une résolution des administrateurs et la déchéance inclura tous les dividendes et autres sommes exigibles au regard des parts ayant fait l'objet d'une mesure de déchéance et non payées avant que cette dernière soit devenue effective.

20. Tout en respectant les dispositions de la Loi, une part ayant fait l'objet d'une mesure de déchéance pourra être vendue, réattribuée ou autrement écoulee suivant des termes tels et d'une manière telle que les administrateurs le décident ou bien à la personne qui en était le détenteur avant que la déchéance devienne effective ou à toute autre personne et à n'importe quel moment avant la vente, la réattribution ou autre mesure, la mesure de déchéance pourra être annulée suivant des termes tels que les administrateurs jugeront appropriés. Là où afin de l'écouler une part ayant fait l'objet d'une mesure de déchéance devrait être cédée à une personne quelle qu'elle soit les administrateurs pourront autoriser une personne à dresser un titre de cession de la part au profit de cette personne.

21. Une personne déchue de ses parts cessera d'être un associé relativement à ces dernières et devra remettre pour annulation à la société le certificat correspondant aux parts ayant fait l'objet d'une mesure de



déchéance mais restera tenue vis-à-vis de la société pour toutes les sommes qui à la date de la déchéance restaient alors dues par elle à la société vis-à-vis de ces parts avec intérêts au taux auquel les intérêts étaient dus pour ces sommes avant la déchéance ou, si aucuns intérêts n'étaient ainsi dus, au taux approprié (tel que défini dans la Loi) à partir de la date de déchéance jusqu'au paiement mais les administrateurs pourront renoncer à tout ou partie du paiement ou obtenir un paiement sans aucune contrepartie pour la valeur des parts au moment de la déchéance ou les recettes quelles qu'elles soient perçues au moment de leur écoulement.

22. Une déclaration statutaire par un administrateur ou le secrétaire qu'une part a fait l'objet d'une mesure de déchéance à une date spécifique constituera une preuve irréfragable des faits qu'elle expose d'une façon opposable à toutes personnes se déclarant comme ayants droit à la part et la déclaration (si nécessaire à la condition qu'un titre de cession soit dressé) constituera un titre valable sur la part et la personne à laquelle la part sera cédée ne sera pas tenue de veiller à l'application de la [doctrine de la] contrepartie, le cas échéant, et son titre sur la part ne sera pas non plus affecté par un quelconque vice de ou invalidité de procédure vis-à-vis de la déchéance ou de la cession de la part.

CESSION DES PARTS

23. Le titre de cession d'une part pourra avoir n'importe quelle forme d'usage ou n'importe quelle autre que les administrateurs pourraient approuver et sera dressé par ou pour le compte du cédant et, à moins que la part ne soit entièrement payée, par ou pour le compte du cessionnaire.

24. Les administrateurs pourront refuser l'inscription de la cession d'une part qui ne serait pas entièrement payée à une personne qu'il n'approuve pas et ils pourront refuser l'inscription de la cession d'une part sur laquelle la société disposerait d'un droit de rétention. Ils pourront également refuser l'inscription d'une cession à moins que :

(a) celle-ci ait été déposée au siège ou en un autre lieu tel que les administrateurs pourrait indiquer et accompagnée par le certificat relatif aux parts auxquelles elle fait référence et d'autres pièces telles que les administrateurs pourrait raisonnablement exiger aux fins de démontrer la capacité du cédant à effectuer la cession.

(b) elle ne concerne seulement qu'une catégorie de parts ; et

(c) elle soit au bénéfice de pas plus de quatre cessionnaires.

25. Si les administrateurs refusent l'inscription de la cession d'une part, ils devront dans un délai de deux mois après la date à laquelle la cession a été déposée auprès de la société transmettre au cessionnaire une notification du refus.

26. L'inscription de cessions de parts ou de cessions de n'importe quelle catégorie de parts pourra être suspendue à des moments et pour des durées (n'excédant pas trente jours pour une année quelle qu'elle soit) tels que les administrateurs pourrait le décider.



27. Aucune redevance ne sera facturée pour l'inscription de n'importe quel instrument de cession ou autre document relatif à ou affectant le titre de n'importe quelle part.

28. La société aura le droit de conserver n'importe quel instrument de cession inscrit mais n'importe quel instrument de cession que les administrateurs refuseraient d'inscrire devra être restitué à la personne le déposant au moment où le refus serait notifié.



TRANSMISSION DE PARTS

29. Si un associé décède le survivant ou les survivants s'il s'agissait d'un co-détenteur, et ceux qui le représentent s'il était détenteur unique ou le seul survivant de co-détenteurs, sera ou seront le(s) seule(s) personne(s) reconnue(s) par la société comme ayant(s)-cause à ses droits ; cependant rien du contenu des présentes ne libérera le patrimoine d'un associé décédé d'une obligation quelle qu'elle soit au regard d'une part quelle qu'elle soit dont il aurait été co-détenteur.

30. Une personne obtenant droit à une part suite au décès ou à la banqueroute d'un associé pourra, sur présentation de pièces telles que les administrateurs pourront normalement exiger, choisir ou bien de devenir le détenteur de la part ou faire faire inscrire une personne nommée par elle en tant que cessionnaire de la part. Si elle choisit de devenir le détenteur elle devra en avvertir la société. Si elle choisit de faire inscrire une autre personne elle devra dresser un titre de cession de la part au bénéfice de cette personne. Tous les statuts se référant aux cessions de parts seront applicables à la notification ou au titre de cession comme si c'était un titre de cession dressé par l'associé et que la mort ou la banqueroute de l'associé n'avait pas eu lieu.

31. Une personne obtenant un titre sur une part suite au décès ou la banqueroute d'un associé obtiendra les droits auxquels elle aurait droit s'elle était le détenteur de la part, sauf qu'elle ne pourra pas, avant d'être inscrite comme le détenteur de la part, avoir le droit au regard de celle-ci d'être présente ou de voter lors d'une assemblée de la société quelle qu'elle soit ou lors d'assemblées distinctes quelles qu'elles soient des détenteurs de parts de la société quelles que soient leurs catégories.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

32. La société pourra par résolution ordinaire :

- (a) augmenter son capital au moyen de nouvelles parts d'un montant tel que la résolution le demande ;
- (b) consolider et diviser tout ou partie de son capital social en parts d'un montant supérieur à celui des parts existantes ;
- (c) tout en respectant les dispositions de la Loi, diviser ses parts ou n'importe laquelle d'entre elles en des parts d'un montant inférieur et la résolution pourra décider que, parmi les parts résultant de la division, n'importe laquelle d'entre elles pourra bénéficier de n'importe quel préférence ou avantage en comparaison avec les autres ; et
- (d) supprimer les parts qui, à la date de l'adoption de la résolution, n'auraient pas été prises ou qu'une personne quelle qu'elle soit n'aurait pas accepté de prendre et diminuer le montant de son capital social du montant des parts ainsi supprimées.



33. Chaque fois que suite à une consolidation des parts des associés quels qu'ils soient deviendraient des ayants-droit sur des fractions d'une part, les administrateurs pourront, pour le compte de ces associés, vendre les parts représentant les fractions au meilleur prix raisonnablement possible à une personne quelle qu'elle soit (y compris, tout en respectant les dispositions de la Loi, la société) et distribuer la recette nette de la vente en juste proportion parmi ces associés et les administrateurs pourront autoriser une personne quelconque à dresser un titre de cession de parts au profit de, ou en accord avec les administrateur de, l'acheteur. Le cessionnaire ne sera pas tenu de veiller à l'application [de la doctrine] de la recette de la vente, de même son titre sur les parts ne sera entaché par aucune irrégularité en termes de ou invalidité de procédure au regard de la vente.

34. Tout en respectant les dispositions de la Loi, la société pourra via une résolution spéciale réduire son capital social, n'importe quelle réserve pour le rachat du capital des actions et n'importe quel compte-prime d'émission de quelque manière que ce soit.

ACHAT DE SES PROPRES PARTS

35. Tout en respectant les dispositions de la Loi, la société pourra acheter ses propres parts (y compris n'importe quelle part rachetable) et, s'il s'agit d'une société dont les parts ne peuvent pas être cotées en bourse [*private company*], effectuer un paiement concernant l'amortissement ou le rachat des ses propres parts autrement qu'en utilisant les bénéfices distribuables de la société ou les recettes d'une nouvelle émission de parts.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

36. Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles seront appelées assemblées générales extraordinaires.

37. Les administrateurs pourront organiser des assemblées générales et sur demande formelle d'associés conformément aux dispositions de la Loi, ils devront sans délai procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour une date qui ne doit pas se situer plus de huit semaines après la réception de la demande formelle. S'il n'y a pas au Royaume-Uni suffisamment d'administrateurs pour tenir une assemblée générale, n'importe quel administrateur ou n'importe quel associé de la société pourra convoquer une assemblée générale.

PRÉAVIS D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES



38. Une assemblée générale ou une assemblée générale extraordinaire organisée pour faire passer une résolution spéciale ou une résolution nommant une personne en tant qu'administrateur devra être convoquée avec un préavis d'au moins vingt et un jours francs. Toutes les autres assemblées générales extraordinaires devront être convoquées avec un préavis d'au moins quatorze jours francs mais une assemblée générale pourra être convoquée avec un préavis plus court s'il en est convenu ainsi :

(a) dans le cas d'une assemblée générale annuelle, avec tous les associés ayant droit d'y assister et de voter ;
et

(b) dans le cas de n'importe quelle autre assemblée avec une majorité en nombre des associés disposant d'un droit de présence et de vote formant ensemble une majorité de pas moins de quatre-vingt quinze pour cent de la valeur nominale des parts octroyant ce droit.

Le préavis devra préciser le lieu et la date de l'assemblée et la nature générale des affaires à négocier et, dans le cas d'une assemblée générale annuelle, il devra préciser [la nature de] l'assemblée en tant que telle.

En respectant les dispositions des statuts et des restrictions quelles qu'elles soient imposées sur les parts, le préavis devra être transmis à tous les associés, à toutes les personnes ayant droit à une part suite au décès ou la banqueroute d'un associé et aux administrateurs et aux comptables [*auditors*].

39. Omettre accidentellement d'envoyer le préavis d'une assemblée à, ou le fait de ne pas recevoir le préavis d'une assemblée par, une personne quelle qu'elle soit ayant le droit de recevoir le préavis n'invalidera pas les délibérations de cette assemblée.

DÉLIBÉRATIONS LORS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

40. Aucune affaire ne sera négociée lors d'une assemblée quelle qu'elle soit à moins que le quorum soit réuni. Deux personnes disposant du droit de vote au regard des affaires négociées, chacun étant un associé ou un mandataire pour un associé ou un représentant dûment autorisé d'une personne morale, formeront un quorum.

41. Si un tel quorum n'est pas réuni dans la demi-heure suivant l'heure désignée de l'assemblée ou si durant une assemblée un tel quorum n'est plus réuni, l'assemblée devra être ajournée jusqu'au même jour de la semaine suivante dans le même lieu et à la même heure ou en un lieu et à une heure tels que les administrateurs pourront le décider.

42. Le président, s'il y a en a un, du conseil d'administration ou en son absence quelque autre administrateur nommé par les administrateurs siégera en tant que président de l'assemblée mais si ni le président ni un tel autre administrateur (le cas échéant) ne devaient être présents dans les quinze minutes après l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée et disposé à endosser la fonction, les administrateurs présents devront



élire l'un d'entre eux en tant que président et, s'il y a un seul administrateur présent et disposé à endosser la fonction, ce dernier devra être le président.

43. S'il ne se trouve pas d'administrateur disposé à agir en tant que président ou s'il ne se trouve pas d'administrateur présent dans les quinze minutes passées l'heure désignée pour la tenue de l'assemblée, les associés présents et disposant du droit de vote choisiront l'un d'entre eux en tant que président.

44. Un administrateur disposera, nonobstant le fait qu'il ne soit pas un associé, du droit d'assister et de prendre la parole lors d'une assemblée générale quelle qu'elle soit et lors d'assemblées séparées quelles qu'elles soient de détenteurs de parts de quelque catégorie que ce soit de la société.

45. Le président pourra, avec le consentement d'une assemblée à laquelle le quorum est présent (et devra si l'assemblée l'exige ainsi), ajourner l'assemblée [et la reporter] à une autre date et en un autre lieu mais aucune affaire ne devra être négociée lors d'une assemblée ajournée autre que les affaires qui pourraient avoir été négociées lors de l'assemblée si l'ajournement n'avait pas eu lieu. Quand une assemblée est ajournée pour quatorze jours ou plus, un préavis d'au moins sept jours francs devra être donné précisant le lieu et la date de [la reprise] de l'assemblée ajournée et la nature générale des affaires qui y seront traitées. Dans les autres cas il ne sera pas nécessaire de donner un quelconque préavis de ce type.

46. Une résolution soumise au vote d'une assemblée sera adoptée par vote à main levée à moins qu'avant la ou au moment de la déclaration du résultat du vote à main levée un scrutin soit formellement exigé. Tout en respectant les dispositions de la Loi, un scrutin peut être exigé :

(a) par le président ; ou

(b) au moins deux associés disposant du droit de vote lors de l'assemblée ; ou

(c) par un associé ou des associés représentant au moins un dixième de l'ensemble des droits de vote de tous les associés disposant du droit de vote lors de l'assemblée ; ou

(d) par un associé ou des associés détenant des parts conférant un droit de vote lors de l'assemblée [et] constituant des parts pour lesquelles l'agrégat de la somme payée équivaut à au moins un dixième de la somme totale payée pour toutes les parts conférant ce droit ;

et une demande d'une personne en tant que mandataire pour un associé équivaudra une demande de la part de l'associé.

47. A moins qu'un scrutin soit formellement demandé une déclaration émanant du président [stipulant] qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité spécifique ou repoussée ou

Licensed under a [Creative Commons Attribution-Share Alike 2.0 France Licence](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/). Permissions beyond the scope of this license 11
may be available at <http://www.propertytranslations.com>.



non adoptée par une majorité spécifique et une inscription dans ce sens dans les minutes de l'assemblée sera une preuve irréfragable du fait sans [autre] preuve du nombre ou de la proportion des votes enregistrés pour ou contre la résolution.

48. La demande de scrutin pourra, avant que le scrutin ait lieu, être retirée mais seulement avec l'assentiment du président et une demande ainsi retirée ne sera pas considérée comme ayant invalidé le résultat du vote à main levée dont le résultat a été proclamé avant que la demande ait été faite.

49. Un scrutin se déroulera de la façon dont le président l'ordonnera et ce dernier pourra nommer des scrutateurs (qui ne seront pas nécessairement des associés) et fixer un lieu et une date pour la proclamation du résultat du scrutin. Les résultats du scrutin seront considérés comme étant la résolution [adoptée] par l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.

50. Dans le cas d'un nombre de voix égal, que ce soit lors d'un vote à main levée ou lors d'un scrutin, le président aura droit à une voix prépondérante en plus des autres voix quelles qu'elles soient qu'il pourrait avoir.

51. Un scrutin demandé lors de l'élection d'un président ou un débat portant sur un ajournement devra se dérouler sur le champ. Un scrutin demandé lors d'un autre débat quel qu'il soit devra se dérouler ou bien sur le champ ou à une date et en un lieu tels que le président l'ordonnera [et] n'étant pas plus de trente jours après que le scrutin ait été demandé. La demande d'un scrutin ne permettra pas d'empêcher la continuation d'une assemblée au regard d'affaires quelles qu'elles soient autres que celle pour laquelle le scrutin a été demandé. Si un scrutin a été demandé avant la proclamation du résultat d'un vote à main levée et que la demande est formellement retirée, l'assemblée continuera comme si la demande n'avait pas été faite.

52. Aucun préavis ne sera nécessaire pour un scrutin ne se déroulant pas sur le champ si le lieu et la date auxquels il doit se dérouler sont annoncés lors de l'assemblée durant laquelle il a été demandé. Dans tous les autres cas un préavis d'au moins sept jours francs devra être donné [en] précisant le lieu et la date auxquels le scrutin devra se dérouler.

53. Une résolution écrite dressée par ou pour le compte de chaque associé qui aurait disposé du droit de vote au regard de celle-ci si elle avait été proposée lors d'une assemblée générale à laquelle il était présent aura autant de force que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée générale formellement convoquée et tenue et pourra consister en plusieurs instruments de forme similaire dressés chacun par ou pour le compte de un ou plusieurs associés.

VOIX DES ASSOCIÉS



54. Tout en respectant les droits et les restrictions quels qu'ils soient relatifs aux parts quelles qu'elles soient, lors d'un vote à main levée chaque associé qui (s'il s'agit d'une personne physique) serait présent en personne ou (s'il s'agit d'une personne morale) serait présent par l'intermédiaire d'un représentant formellement autorisé, lui-même n'étant pas un associé disposant du droit de vote, pourra disposer d'une voix et lors d'un scrutin chaque associé disposera d'une voix pour chaque part dont il serait le détenteur.

55. S'il s'agit de co-détenteurs, la voix du votant disposant du plus d'ancienneté, qu'elle soit [donnée] en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, sera acceptée à l'exclusion des voix des autres co-détenteurs ; et l'ancienneté sera établie en fonction de l'ordre dans lequel les noms des détenteurs apparaissent dans le registre des associés.

56. Un associé pour lequel une décision judiciaire aurait été prise par n'importe quelle cour compétente (que ce soit au Royaume-Uni ou ailleurs) en matière de troubles mentaux pourra voter, que ce soit lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin, par l'intermédiaire de son curateur [*receiver*], administrateur judiciaire [*curator bonis*] ou d'une autre personne autorisée et nommée pour cela par la cour, et un tel curateur [*receiver*], un tel administrateur judiciaire [*curator bonis*] ou une telle autre personne quel(le) qu'il(elle) soit pourra lors d'un scrutin, voter par l'intermédiaire d'un mandataire. Les pièces destinées à prouver aux administrateurs la légitimité de la personne revendiquant l'exercice du droit de vote devront être déposées au siège ou en d'autres lieux tels qu'ils seraient précisés conformément aux statuts en ce qui concernent le dépôt d'instruments de procuration, pas moins de 48 heures avant l'heure choisie pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle le droit de vote doit être exercé et à défaut le droit de vote ne sera pas exercable.

57. Aucun associé ne votera lors d'une assemblée générale quelle qu'elle soit ou lors d'assemblées séparées quelles qu'elles soient des détenteurs de parts quelles qu'elles soient de la société, que ce soit en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire, relativement à une part quelle qu'elle soit qu'il détiendrait à moins que toutes les sommes dues par lui au regard de cette part aient été payées.

58. Aucune objection ne pourra être soulevée en ce qui concerne la légitimité de n'importe quel votant sauf lors de l'assemblée ou assemblée ajournée durant laquelle la voix à laquelle il est fait objection est donnée et chaque voix non rejetée lors de l'assemblée sera valide. Toute objection soulevée au moment approprié devra être soumise au président dont la décision sera définitive et irréfugable.

59. Lors d'un scrutin, les votes peuvent être exprimés ou bien en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Un associé pourra charger plus d'un mandataire d'être présent en une même occasion.

60. La nomination d'un mandataire devra être paraphée par ou pour le compte de l'auteur de la désignation et devra avoir la forme suivante (ou une forme aussi proche de celle-ci que les circonstances le permettront ou dans n'importe quelle autre forme qui serait usuelle ou que les administrateurs approuveraient) :

******PLC/Limited* [société cotée en bourse/société à responsabilité limitée]

Licensed under a [Creative Commons Attribution-Share Alike 2.0 France Licence](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/2.0/fr/). Permissions beyond the scope of this license may be available at <http://www.propertytranslations.com>. 13



I/We [Je/Nous, _____, of [de] _____

_____ being a member/members of the above-named company [en qualité d'associé/associés de la société nommée ci-dessus], hereby appoint [par la présente nomme/nommons] _____

of [de] _____

or failing him [ou à défaut de ce dernier] _____

of [de] _____ as my/our proxy to vote in my/our name(s) and on my/our behalf at the annual / extraordinary general meeting of the company to be held [en tant que mon/notre mandataire afin de voter en mon/nos nom(s) et pour mon/notre compte lors de l'assemblée générale annuelle/extraordinaire de la société qui doit être tenue] _____ on [le] _____ 19 __ and at any adjournment thereof [et lors d'assemblées quelles qu'elles soient qui feraient suite à un ajournement de celle-ci].

Signed on [fait le] _____ 19 __ .

61. S'il est souhaité que les associés bénéficient de la possibilité de préciser au mandataire comment ce dernier devra agir, la nomination d'un mandataire devra avoir la forme suivante (ou une forme aussi proche de celle-ci que les circonstances le permettront ou dans n'importe quelle autre forme qui serait usuelle ou que les administrateurs approuveraient) :

*****PLC/Limited [société cotée en bourse/société à responsabilité limitée]

I/We [Je/Nous, _____, of [de] _____

_____ being a member/members of the above-named company [en qualité d'associé/associés de la société nommée ci-dessus], hereby appoint [par la présente nomme/nommons] _____

of [de] _____

or failing him [ou à défaut de ce dernier] _____

of [de] _____ as my/our proxy at the annual / extraordinary general meeting of the company to be held [en tant que mon/notre mandataire lors de l'assemblée générale annuelle/extraordinaire de la société qui doit être tenue] _____ on [le] _____ 19 __ and at any adjournment thereof [et lors d'assemblées quelles qu'elles soient qui feraient suite à un ajournement de celle-ci].

This form is to be used in respect of the resolutions mentioned below as follows: [ce formulaire est destiné à être utilisé au regard des résolutions mentionnées ci-dessous comme suit :]

Resolution [Résolution] No. 1 *for [pour] *against [contre]

Resolution [Résolution] No. 2 *for [pour] *against [contre]

*Strike out whichever is not desired [rayez la/les mention(s) inutile(s)].



Unless otherwise instructed, the proxy may vote as he thinks fit or abstain from voting [sauf s'il lui est ordonné de faire autrement, le mandataire pourra voter comme bon lui semblera ou s'abstenir de voter].

Signed this [fait, le _____ day of [jour de] _____ 19 ____ .

62. La nomination d'un mandataire et le pouvoir quel qu'il soit en vertu duquel la procuration est réalisée ou une copie d'un tel pouvoir certifiée conforme par un notaire ou d'une autre manière approuvée les administrateurs pourra :

(a) dans le cas d'un instrument écrit être déposée au siège ou en n'importe quel autre lieu au Royaume-Uni tel qu'indiqué dans le préavis convoquant l'assemblée ou dans n'importe quel instrument de procuration transmis par la société concernant l'assemblée pas moins de 48 heures avant l'heure de tenue de l'assemblée ou reprise d'assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans l'instrument se propose de voter ; ou

(aa) dans le cas d'une nomination incluse dans un document électronique, si une adresse a été indiquée dans le but de recevoir des télécommunications électroniques :

(i) dans la notification de convocation de l'assemblée ou

(ii) dans n'importe quel instrument de procuration transmis par la société concernant l'assemblée ou

(iii) dans n'importe quelle invitation incluse dans une communication électronique destinée à nommer un mandataire émise par la société en rapport avec l'assemblée,

être reçu à cette adresse pas moins de 48 heures avant l'heure de tenue de l'assemblée ou de reprise de l'assemblée ajournée à laquelle la personne désignée dans la nomination se propose de voter ;

(b) dans le cas d'un scrutin s'étant déroulé plus de 48 heures après qu'il ait été demandé, être déposé ou reçu tel que dit plus haut après que le scrutin ait été demandé et pas moins de 24 heures avant la date retenue pour le déroulement du scrutin ; ou

(c) lorsque le scrutin est ne se déroule pas sur le champ mais pas plus de 48 heures après qu'il ait été demandé, être transmis lors de l'assemblée durant laquelle le scrutin a été demandé au président ou au secrétaire ou à un administrateur quel qu'il soit,

et la nomination d'un mandataire qui ne serait pas déposée, délivrée ou reçue d'une manière ainsi autorisée sera invalide.

Dans ce règlement et le suivant, [le mot] "adresse", en termes de télécommunications électroniques, inclut n'importe quel nombre ou adresse utilisé pour la conduite de ces télécommunications.

63. Une voix accordée ou un scrutin demandé par l'intermédiaire d'un mandataire ou du représentant formellement autorisé d'une personne morale sera valide nonobstant l'expiration antérieure du pouvoir de la personne votant ou demandant un scrutin à moins que la notification de l'expiration ait été reçue par la société au siège ou en cet autre lieu où l'instrument de procuration a été formellement déposé ou, lorsque la nomination du mandataire était incluse dans une communication électronique, à l'adresse à laquelle cette



nomination a été formellement reçue avant le commencement de l'assemblée ou la reprise de l'assemblée ajournée durant laquelle la voix est donnée ou le scrutin demandé ou (dans le cas d'un scrutin se déroulant autrement que le jour même de l'assemblée ou de la reprise de l'assemblée ajournée) la date désignée pour le déroulement du scrutin.

EFFECTIF DES ADMINISTRATEURS

64. À moins qu'il en soit autrement décidé par résolution ordinaire, l'effectif des administrateurs (autres que les substituts des administrateurs) ne sera pas limité par un quelconque maximum mais devra être au moins de deux.

SUBSTITUTS DES ADMINISTRATEURS

65. Chaque administrateur (autre que substitut d'un administrateur) pourra nommer n'importe quel autre administrateur ou n'importe quelle autre personne autorisée au moyen d'une résolution des administrateurs et disposé(e) à endosser la fonction, en tant qu'administrateur substitut et pourra mettre fin aux fonctions d'un administrateur substitut qu'il aura ainsi nommé.

66. Un administrateur substitut sera autorisé à recevoir les préavis concernant toutes les assemblées d'administrateurs et toutes les assemblées de commissions d'administrateurs dont l'auteur de sa désignation serait membre, à participer et voter lors de n'importe laquelle de ces assemblées dans lesquelles l'administrateur l'ayant nommé ne serait pas présent en personne et, d'une manière générale, accomplir toutes les fonctions de l'auteur de sa désignation en tant qu'administrateur en l'absence de ce dernier mais il ne sera pas autorisé à percevoir une rémunération quelle qu'elle soit de la part de la société pour ses services en tant qu'administrateur substitut. Pour autant un préavis au sujet d'une telle assemblée ne sera pas nécessairement transmis à un administrateur substitut qui ne serait pas présent au Royaume-Uni.

67. Un administrateur substitut cessera d'être un administrateur substitut si l'auteur de la désignation cesse d'être un administrateur ; cependant si un administrateur met fin à sa fonction, par rotation ou autrement, mais est nommé à nouveau ou considéré comme ayant été nommé à nouveau lors de l'assemblée au cours de laquelle il met fin à sa fonction, chaque nomination d'administrateur substitut effectuée par lui qui aurait été en vigueur à l'instant précédent la fin de sa fonction continuera après sa nouvelle nomination.

68. Chaque prise ou fin de fonction d'un administrateur substitut se fera au moyen d'une notification transmise à la société signée par l'administrateur effectuant ou révoquant la nomination ou de n'importe quelle autre manière approuvée par les administrateurs.

69. Sauf si les statuts en disposent autrement, un administrateur substitut sera considéré en toutes fins comme étant un administrateur et sera seul responsable de ses actes et manquements et ne sera pas considéré comme le mandataire de l'administrateur l'ayant nommé.



POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

70. Tout en respectant les dispositions de la Loi, l'acte constitutif [*memorandum*] et les statuts [*articles*] et toutes décisions prises par résolution spéciale, les affaires de la société seront gérées par les administrateurs qui pourront exercer tous les pouvoirs de la société. Aucune altération de l'acte constitutif [*memorandum*] ou des statuts [*articles*] et aucune instruction de ce type ne pourra invalider un acte précédent quel qu'il soit des administrateurs qui aurait été valide si cette altération n'avait pas été effectuée ou si cette instruction n'avait pas été donnée. Les pouvoirs donnés par ce règlement ne seront pas limités par un quelconque pouvoir spécial donné aux administrateurs par les statuts et une assemblée d'administrateurs durant laquelle le quorum est atteint pourra exercer tous les pouvoirs exerçables par les administrateurs.

71. Les administrateurs pourront, par procuration ou autrement, nommer toute personne en tant que mandataire de la société à des fins telles et suivant des conditions telles qu'ils le décideront, y compris avec le pouvoir pour le mandataire de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

72. Les administrateurs pourront déléguer n'importe lequel de leurs pouvoirs à n'importe quelle commission composée d'un ou plusieurs administrateurs. Ils pourront également déléguer à n'importe quel administrateur délégué [*managing director*] ou n'importe quel administrateur titulaire de n'importe quelle autre fonction de direction le pouvoir parmi les leurs qu'ils considéreront comme souhaitable qu'il soit exercé par lui. N'importe quelle délégation de ce type pourra être faite tout en respectant toutes conditions que les administrateurs pourraient imposer et soit parallèlement à ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs et pourra être annulée ou modifiée. Tout en respectant de telles conditions quelles qu'elles soient, les délibérations d'une commission comprenant deux associés ou plus seront soumises aux statuts applicables aux délibérations des administrateurs dans la mesure où ils seront susceptibles d'être appliqués.

PRISE ET FIN DE FONCTION DES ADMINISTRATEURS

73. Lors de la première assemblée générale annuelle tous les administrateurs devront mettre fin à leurs fonctions et lors de chaque assemblée générale annuelle subséquente un tiers des administrateurs dont la fin de la fonction s'effectue par rotation ou, si leur nombre n'est pas trois ou un multiple de trois, le nombre le plus proche du tiers devra mettre fin à ses fonctions ; cependant, s'il y a seulement un administrateur dont la fin de la fonction s'effectue par rotation, ce dernier devra mettre fin à ses fonctions.

74. Tout en respectant les dispositions de la Loi, les administrateurs devant par rotation mettre fin à leur fonction seront ceux qui auront été le plus longtemps en fonction à partir de leur dernière nomination ou

Licensed under a [Creative Commons Attribution-Share Alike 2.0 France Licence](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/fr/). Permissions beyond the scope of this license 17
may be available at <http://www.propertytranslations.com>.



nouvelle nomination mais entre des personnes qui seraient devenues ou auraient été pour la dernière fois nommées à nouveau administrateurs à la même date, celle qui devra mettre fin à ses fonctions sera (à moins qu'elles en conviennent autrement entre elles) être tirée au sort.

75. Si la société, lors de l'assemblée durant laquelle un administrateur met fin à sa fonction par rotation, laisse le poste vacant, l'administrateur sortant, s'il est disposé à endosser la fonction, sera considéré comme ayant été nommé à nouveau à moins que lors de l'assemblée il soit résolu de laisser le poste vacant ou à moins qu'une résolution en vue de nommer à nouveau l'administrateur ait été soumise à l'assemblée et rejetée.

76. Aucune personne d'autre qu'un administrateur sortant par rotation ne pourra être nommée ou nommée à nouveau en tant qu'administrateur lors d'une assemblée générale à moins que :

(a) elle soit recommandée par les administrateurs ; ou

(b) pas moins de quatorze non plus que de trente cinq jours francs avant la date désignée pour [la tenue de] l'assemblée, une notification paraphée par un associé ayant le droit de vote lors de l'assemblée ait été transmise à la société de l'intention de proposer cette personne pour être nommée ou nommée à nouveau [et] exposant les informations qu'il serait, si elle devait être nommée ou nommée à nouveau, nécessaire d'inclure sur le registre des administrateurs de la société accompagnée d'une notification paraphée par cette personne de sa volonté d'être nommée ou nommée à nouveau.

77. Pas moins de sept non plus que vingt huit jours francs avant la date désignée pour [la tenue d'] une assemblée générale notification devra être faite à tous ceux qui ont le droit de recevoir préavis de l'assemblée de toute personne (autre qu'un administrateur sortant par rotation lors de l'assemblée) qui serait recommandée par les administrateurs pour être nommée ou nommée à nouveau en tant qu'administrateur lors de l'assemblée ou par rapport à laquelle une notification aurait été formellement faite à la société de l'intention de la proposer lors de l'assemblée en vue d'être nommée ou nommée à nouveau en tant qu'administrateur. La notification devra préciser les informations relatives à cette personne qu'il serait, si elle devait être ainsi nommée ou nommée à nouveau, nécessaire d'inclure dans le registre des administrateurs de la société.

78. Tout en respectant ce qui précède, la société pourra par résolution ordinaire nommer une personne qui serait disposée à endosser la fonction d'administrateur ou pour ne pas laisser un poste vacant ou en tant qu'administrateur supplémentaire et pourra aussi décider la rotation par laquelle tous les administrateurs supplémentaires devront mettre fin à leurs fonctions.

79. Les administrateurs pourront nommer une personne qui est disposée à endosser une fonction d'administrateur ou bien pour ne pas laisser un poste vacant ou en tant qu'administrateur supplémentaire, dès lors que la nomination n'a pas pour résultat que l'effectif des administrateurs excède le nombre quel qu'il soit fixé par ou conformément aux statuts comme l'effectif maximal des administrateurs. Un administrateur ainsi nommé restera en poste seulement jusqu'à l'assemblée générale annuelle immédiatement suivante et ne devra pas être pris en compte dans la procédure désignant les administrateurs



qui devront mettre fin à leurs fonctions par rotation lors de l'assemblée. S'il n'est pas nommé à nouveau lors d'une telle assemblée générale annuelle, il devra abandonner son poste à la fin de celle-ci.

80. Tout en respectant ce qui précède, un administrateur sortant lors d'une assemblée générale annuelle pourra, s'il est disposé à endosser la fonction, être nommé à nouveau. S'il n'est pas nommé à nouveau, il restera en fonction jusqu'à que l'assemblée nomme quelqu'un à sa place ou si elle ne le fait pas, jusqu'à la fin de l'assemblée.

INTERDICTION LÉGALE OU STATUTAIRE ET RÉVOCATION DES ADMINISTRATEURS

81. Le poste d'un administrateur sera vacant si :

(a) il cesse d'être administrateur en vertu de n'importe quelle disposition de la Loi or si la loi lui interdit d'être administrateur ; ou

(b) il fait banqueroute ou d'une manière générale entre en composition ou négociation avec ses créanciers ; ou

(c) il est ou pourrait être victime de troubles mentaux et ou bien :

(i) est hospitalisé conformément à une demande d'admission pour traitement en vertu de la loi britannique de 1983 sur la santé mentale [*Mental Health Act 1983*] ou, en Écosse, à une demande d'admission en vertu de la loi (écossaise) de 1960 sur la santé mentale, ou

(ii) une ordonnance est délivrée par une cour compétente (que ce soit au Royaume-Uni ou ailleurs) en matière de troubles mentaux visant à son enfermement ou à la nomination d'un curateur [*receiver*], administrateur judiciaire [*curator bonis*] ou d'une autre personne pour exercer les pouvoirs relativement à son patrimoine et ses affaires ; ou

(d) il démissionne de ses fonctions en notifiant la société ; ou

(e) il devait pour plus de six mois consécutifs avoir été absent sans l'accord des administrateurs des assemblées d'administrateurs tenues pendant cette durée et que les administrateurs décident que ses fonctions soient vacantes.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

82. Les administrateurs auront droit à une rémunération telle que la société pourra par résolution ordinaire décider et, à moins qu'une résolution en dispose autrement, la rémunération sera considérée comme courant au jour le jour.

FRAIS DES ADMINISTRATEURS



83. Les administrateurs pourront se voir rembourser toutes les dépenses de voyage, d'hôtel et autres encourues par eux dans le cadre de leur présence lors des assemblées d'administrateurs ou commissions d'administrateurs ou assemblées générales ou assemblées séparées des détenteurs de n'importe quelle catégorie de parts ou d'obligations de la société ou autrement en rapport avec l'exécution de leurs obligations.

DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

84. Tout en respectant les dispositions de la Loi, les administrateurs pourront nommer un ou plusieurs d'entre eux au poste de directeur général [*managing director*] ou à n'importe quelle autre poste de dirigeant de la société et pourront passer un contrat ou un accord avec n'importe quel administrateur portant sur sa situation d'employé de la société ou la prestation par ce dernier de n'importe quel service en sus des obligations ordinaires d'un administrateur. N'importe quelle nomination, contrat ou accord de ce type pourra être passé en des termes tels que les administrateurs le décident et ils pourront rémunérer n'importe quel administrateur de ce type pour ses services de la façon qu'ils jugeront appropriée. Toute nomination d'un administrateur à une fonction dirigeante sera annulée si ce dernier cesse d'être un administrateur sans préjudice toutefois d'une revendication de dommages-intérêts quelle qu'elle soit pour rupture du contrat de service entre l'administrateur et la société. Un directeur général [*managing director*] et un administrateur occupant n'importe quelle autre fonction dirigeante n'auront pas à mettre fin à leurs fonctions par rotation.

85. Tout en respectant les dispositions de la Loi, et pour autant qu'il aurait déclaré aux administrateurs la nature et l'étendue de n'importe lequel de ses intérêts matériels, un administrateur nonobstant sa fonction :

(a) pourra être partie à, ou être autrement intéressé dans, toute transaction ou accord avec la société ou dans lequel la société serait autrement intéressée ;

(b) pourra être un administrateur ou un autre membre de la direction de, ou employé par, ou une partie à n'importe quel transaction ou accord avec, ou autrement intéressé dans, n'importe quelle personne morale que la société pourrait promouvoir ou dans laquelle la société serait autrement intéressée ; et

(c) n'aura pas, en raison de sa fonction, à rendre compte à la société de profits quels qu'ils soient qu'il obtiendrait à partir de n'importe lequel de ces fonctions ou emplois ou de n'importe lequel de ces transactions ou accords ou de n'importe quels intérêts dans n'importe laquelle de ces personnes morales et aucun de ces transactions ou accord ne sera tenu d'être évité en raison de ces intérêts ou profits quels qu'ils soient.

86. Pour l'application du règlement 85 :

(a) une notification générale faite aux administrateurs qu'un administrateur doit être considéré comme ayant des intérêts de la nature et de l'étendue décrites dans la notification de n'importe quel accord ou transaction dans lequel une personne ou une catégorie de personne spécifiée est intéressée sera considérée comme une déclaration des intérêts d'une nature et d'une étendue ainsi spécifiée que l'administrateur aurait dans n'importe laquelle de ces transactions ; et

(b) des intérêts dont un administrateur n'aurait pas connaissance et dont il ne serait pas raisonnable d'attendre de sa part d'avoir connaissance ne seront pas considérés comme ses intérêts.



GRATIFICATIONS ET PRESTATIONS DE RETRAITE DES ADMINISTRATEURS

87. Les administrateurs pourront distribuer des avantages, que ce soit par le paiement de gratifications ou de prestations de retraite ou d'assurances ou autrement, à n'importe quel administrateur qui aurait tenu mais ne tiendrait plus une fonction dirigeante quelle qu'elle soit ou aurait travaillé pour la société d'une façon quelconque ou pour n'importe quelle personne morale qui serait ou qui aurait été une filiale de la société ou dont la société ou n'importe laquelle de ces filiale continuerait ou aurait continué l'activité et à n'importe quel membre de sa famille (y compris un(e) conjoint(e) et un(e) ancien(e) conjoint(e)) or n'importe quelle personne qui serait ou aurait été à sa charge et pourra (aussi bien avant ou après qu'il cesse d'occuper une telle fonction ou d'effectuer un tel travail) cotiser à n'importe quel fonds ou payer des primes pour l'achat ou les prestations de n'importe lequel de ces avantages.

DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

88. Tout en respectant les dispositions des statuts, les administrateurs pourront appliquer les règles de délibération qu'ils penseront appropriées. Un administrateur pourra, et le secrétaire général devra sur demande d'un administrateur, organiser une assemblée des administrateurs. Il ne sera pas obligatoire de notifier une assemblée à un administrateur qui ne serait pas présent au Royaume-Uni. Les points soulevés lors d'une assemblée devront être décidés à la majorité des voix. Dans le cas où il y aurait une égalité du nombre des voix, le président disposera d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante. Un administrateur qui serait également un substitut d'un administrateur aura droit en l'absence de l'auteur sa désignation à une voix distincte pour le compte de l'auteur de sa désignation en plus de sa propre voix.

89. Le quorum pour la conduite des affaires des administrateurs pourra être fixé par les administrateurs et sera [de] deux s'il n'est pas ainsi fixé à n'importe quel autre nombre. Une personne qui occuperait une fonction seulement en tant que substitut d'un administrateur sera, si l'auteur de sa désignation est absent, pris en compte dans le quorum.

90. Les administrateurs restants ou l'administrateur unique restant pourront/pourra exercer leurs/sa fonction(s) nonobstant des vacances de leur effectif quelles qu'elles soient mais si l'effectif des administrateurs est inférieur au nombre fixé pour le quorum, les administrateurs restants ou l'administrateur restant pourront/pourra exercer leurs/sa fonction(s) dans les seuls buts de ne pas laisser de vacances ou d'organiser une assemblée générale.

91. Les administrateurs pourront nommer l'un des leurs en tant que président du conseil d'administration et pourront le destituer de cette fonction à tout moment. À moins qu'il ne soit pas disposé à cela, l'administrateur nommé présidera lors de chaque assemblée des administrateurs à laquelle il sera présent. Mais s'il n'y a pas d'administrateur tenant cette fonction ou si l'administrateur qui la tient n'est pas disposé à présider ou s'il n'est pas présent dans les cinq minutes suivant l'heure désignée pour l'assemblée, les administrateurs présents pourront nommer l'un des leurs en tant que président de l'assemblée.



92. Toute action effectuée par une assemblée d'administrateurs ou émanant d'une commission d'administrateurs ou d'une personne agissant en tant qu'un administrateur sera, nonobstant qu'il apparaisse après coup qu'il y avait un défaut dans la nomination de n'importe quel administrateur ou que n'importe lequel d'entre eux était sous le coup d'une interdiction légale ou statutaire de tenir sa fonction ou avait laissé sa fonction vacante ou ne disposait pas du droit de vote, aussi valide que si toutes ces personnes avaient été nommées en bonne et due forme et n'étaient pas sous le coup d'une interdiction légale ou statutaire et n'avaient pas laissé leurs fonctions d'administrateurs en vacances et avaient eu le droit de voter.

93. Une résolution écrite signée par tous les administrateurs disposant du droit de recevoir préavis d'une assemblée d'administrateurs ou d'une commission d'administrateur aura la même validité et force que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée d'administrateurs ou (le cas échéant) une commission d'administrateurs convoquée et tenue en bonne et due forme et pourra consister en plusieurs documents de forme similaire signés chacun par un ou plusieurs administrateurs ; mais une résolution signée par un administrateur substitut ne devra pas [nécessairement] être signée également par l'auteur de sa désignation et, si elle signée par un administrateur ayant nommé un administrateur substitut elle ne devra pas être [nécessairement] signée par l'administrateur substitut en cette qualité.

94. Sauf à ce que les statuts en disposent autrement, un administrateur ne pourra pas voter lors d'une assemblée d'administrateurs ou d'une commission d'administrateurs sur toute résolution concernant une matière en laquelle il aurait, directement ou indirectement, des intérêts ou devoirs qui seraient matériels et qui créeraient ou pourraient créer un conflit avec les intérêts de la société à moins que ses intérêts ou devoirs ne procèdent seulement du fait que la situation correspondrait à un ou plusieurs des paragraphes suivants :

(a) la résolution porte sur l'attribution à ce dernier de garanties, sûretés ou d'indemnités en termes d'argent prêté à, ou d'obligation encourues par lui au profit de la société ou de n'importe laquelle de ses filiales ; (b) la résolution porte sur l'attribution à un tiers de garanties, sûretés ou indemnités concernant une obligation de la société ou de n'importe laquelle de ses filiales dont l'administrateur assume la responsabilité totalement ou partiellement et que ce soit seul ou solidairement avec d'autres aux termes de garanties ou d'indemnités ou par l'attribution de sûretés ;

(c) ses intérêts procèdent de sa souscription ou de son accord pour souscrire à des parts, des obligations ou d'autres sûretés quelles qu'elles soient de la société ou de n'importe laquelle de ses filiales ou du fait qu'il participe ou souhaiterait participer à la convention de prise ferme ou à la sous-convention de prise ferme [*sub-underwriting*] concernant une offre de ces parts, obligations ou autres sûretés quelles qu'elles soient par la société ou n'importe laquelle de ses filiales aux fins de souscription, achat ou échange ;

(d) la résolution porte d'une manière quelconque sur un plan de prestations de retraite qui aurait été approuvé par ou soumis à approbation de l'administration des impôts britannique [*Board of Inland Revenue*] à des fins fiscales.

Pour l'application de ce règlement, les intérêts d'une personne qui serait, pour toute application de la Loi (à l'exception de toute modification voulue par le législateur de celle-ci qui ne serait pas en vigueur lorsque ce règlement devient contractuelle pour la société), en contact avec un administrateur devront être traités comme des intérêts de l'administrateur et, lorsqu'il s'agit d'un administrateur substitut, des intérêts de l'auteur de sa désignation seront considérés comme les intérêts de l'administrateur substitut sans préjudice de n'importe quels intérêts que l'administrateur substitut pourrait avoir par ailleurs.



95. Un administrateur ne sera pas pris en compte dans le quorum présent lors d'une assemblée au sujet d'une résolution pour laquelle il ne disposerait pas du droit de vote.

96. La société pourra par résolution ordinaire suspendre ou assouplir sans restriction, ou bien d'une manière générale ou au sujet de n'importe quel point particulier, toute disposition des statuts empêchant un administrateur de voter lors d'une assemblée d'administrateurs ou d'une commission d'administrateurs.

97. Lorsque des propositions sont en cours d'élaboration concernant la nomination de deux ou plusieurs administrateurs à des fonctions ou des emplois au sein de la société ou d'une quelconque personne morale dans laquelle la société disposerait d'intérêts les propositions pourront être divisées et prises en compte par rapport à chaque administrateur séparément et (pour autant qu'il ne soit pas pour une autre raison interdit de vote) chacun des administrateurs concernés aura le droit de voter et d'être pris en compte dans le quorum pour chaque résolution à l'exception de celle concernant sa propre nomination.

98. Si un doute surgit lors d'une assemblée d'administrateurs ou d'une commission d'administrateurs quant au droit de vote d'un administrateur, la chose pourra, avant la fin de l'assemblée, être soumise au président de l'assemblée et sa décision au sujet d'un administrateur autre que lui-même quel qu'il soit sera définitive et irréfragable.

LE SECRÉTAIRE [GÉNÉRAL]

99. Tout en respectant les dispositions de la Loi, le secrétaire sera nommé par les administrateurs pour une durée telle, contre une rémunération telle et suivant des conditions telles que ces derniers pourront juger appropriées ; et tout secrétaire ainsi nommé pourra être révoqué par eux.

MINUTES

100. Les administrateurs devront faire que des minutes soient tenues en registres conservés à des fins [telles que] :

(a) toutes les nominations de membres de la direction faites par les administrateurs ; et

(b) toutes les délibérations lors d'assemblées de la société, des détenteurs de parts de la société quelle que soit leur catégorie et des administrateurs et des commissions d'administrateurs, en incluant les noms des administrateurs présents lors de chacune de ces assemblées.

CACHET [DE LA SOCIÉTÉ]



101. Le cachet ne devra être utilisé qu'avec la permission des administrateurs ou d'une commission d'administrateurs disposant de l'autorisation des administrateurs. Les administrateurs pourront choisir qui signera les instruments quels qu'ils soient sur lesquels le cachet sera apposé et à moins qu'il en soit autrement ainsi décidé ils devront être signés par un administrateur et par le secrétaire ou par un deuxième administrateur.

DIVIDENDES

102. Tout en respectant les dispositions de la Loi, la société pourra par résolution ordinaire annoncer des dividendes conformément aux droits respectifs des associés mais aucun dividende ne pourra excéder le montant recommandé par les administrateurs.

103. Tout en respectant les dispositions de la Loi, les administrateurs pourront verser des dividendes provisoires s'il leur apparaît que ces derniers se justifient au vu des bénéfices de la société disponibles pour être distribués. Si le capital social est divisé en différentes catégories, les administrateurs pourront verser des dividendes provisoires pour les parts qui confèrent des droits différés ou non préférentiels en termes de dividendes ainsi que pour les parts qui confèrent des droits préférentiels en termes de dividendes mais aucun dividende provisoire ne pourra être versé pour des parts offrant des droits différés ou non préférentiels si, au moment du versement, un quelconque dividende préférentiel restait dû. Les administrateurs pourront également verser à intervalles définis par eux n'importe quel dividende payable à un taux fixé s'il leur apparaissait que les bénéfices disponibles pour être distribués justifient le versement. Dès lors que les administrateurs agissent de bonne foi ils n'encourront aucune responsabilité envers les détenteurs de parts conférant des droits préférentiels en termes des pertes qu'ils pourraient subir suite au versement conformément à la loi d'un dividende provisoire sur n'importe quelles parts offrant des droits différés ou non préférentiels.

104. Sauf s'il en est disposé autrement par les droits attachés à des parts, tous les dividendes devront être annoncés et versés en fonction des montants payés pour les parts pour lesquelles le dividende est versé. Tous les dividendes seront répartis et versés proportionnellement aux montants payés pour les parts durant n'importe quelle(s) partie ou parties de l'intervalle de temps par rapport auquel le dividende est versé ; mais, si une quelconque part est émise suivant des termes disposant qu'elle disposera de droits à dividendes à partir d'une date spécifique, cette part disposera de droits à dividendes en conséquence.

105. Une assemblée générale annonçant des dividendes pourra, avec l'approbation des administrateurs, ordonner qu'ils soient distribués en tout ou partie par la distribution d'actifs et, au cas où une difficulté quelconque surgirait au sujet de la distribution, les administrateurs pourront y remédier et en particulier [ils] pourront émettre des certificats de fraction de parts [*fractional certificates*] et fixer la valeur en termes de distribution de n'importe quel actif et pourront décider que des espèces soient versées à n'importe quel associé sur la base de la valeur ainsi fixée dans le but de satisfaire les droits des associés et pourront placer n'importe quel actif entre les mains de dépositaires [*trustees*].

106. Tout dividende ou autre somme dû par rapport à une part pourra être payé par chèque envoyé par service postal à l'adresse inscrite de la personne y ayant droit ou, si deux ou plusieurs personnes sont les détenteurs de la part ou sont ayants droit solidaires pour cause de décès ou de banqueroute du détenteur, à

Licensed under a [Creative Commons Attribution-Share Alike 2.0 France Licence](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/fr/). Permissions beyond the scope of this license 24 may be available at <http://www.propertytranslations.com>.



l'adresse inscrite de celle de ces personnes qui est nommée la première dans le registre des associés ou à telle personne et à telle adresse que la personne ou les personnes y ayant droit pourrai(en)t par écrit indiquer. Chaque chèque sera payable à l'ordre de la personne ou des personnes y ayant droit ou à telle(s) autre(s) personne(s) telle(s) que la personne ou les personnes y ayant droit pourrai(en)t par écrit indiquer et le paiement du chèque vaudra pour la société quittance libératoire. Chaque co-détenteur ou autre personne ayant droit solidairement à une part tel [qu'il est] indiqué plus haut pourra émettre des reçus pour tout dividende ou autre somme dû par rapport à la part.

107. Aucun dividende ou autre somme dû par rapport à une part ne portera des intérêts payables par la société à moins qu'il en soit autrement disposé par les droits afférents à cette part.

108. Tout dividende qui serait resté non réclamé pendant douze ans à partir de la date où il serait devenu exigible sera, si les administrateurs le décident ainsi, confisqué et cessera d'être dû par la société.

COMPTES

109. Aucun associé ne disposera (en tant que tel) d'un quelconque droit de regard sur un quelconque document comptable ou autre journal ou document de la société sauf tel qu'octroyé par le législateur ou accordé par les administrateurs ou par résolution ordinaire de la société.

CAPITALISATION DES BÉNÉFICES

110. Les administrateurs pourront en s'appuyant sur une résolution ordinaire de la société :

(a) tout en respectant ce qui est disposé ci-après, décider de capitaliser n'importe quels bénéfices de la société non répartis [et] non nécessaires au versement de n'importe quel dividende préférentiel (qu'ils soient ou non disponibles pour être distribués)

ou n'importe quelle somme restant au crédit du compte prime d'émission [*share premium account*] de la société ou du compte de réserves pour le rachat du capital des actions [*capital redemption reserve*] ;

(b) affecter la somme qu'il aura été décidé de capitaliser aux associés qui y auraient eu droit si elle avait été distribuée en tant que dividende et dans la même proportion et utiliser cette somme en leurs noms ou bien pour ou aux fins de payer les montants, le cas échéant, restant à ce moment[-là] impayés au regard de n'importe quelles parts qu'ils détiendraient respectivement ou pour payer complètement des parts non émises ou des obligations de la société d'un montant nominal égal à cette somme, et attribuer les parts ou obligations créditées comme entièrement payées à ces associés ou comme ces derniers l'indiqueront, dans ces proportions, ou en partie d'une façon et en partie de l'autre : mais le compte prime d'émission [*share premium account*], le compte de réserves pour le rachat du capital des actions [*capital redemption reserve*] et les bénéfices quels qu'ils soient qui ne seraient pas disponibles pour être distribués pourront, afin de rendre ce règlement applicable, seulement être utilisés pour payer des parts non émises destinées à être attribuées aux associés créditées comme entièrement payées ;



(c) effectuer ces provisions par l'émission de certificats de fraction de parts [*fractional certificates*] ou par le versement en espèces ou autrement de la façon dont ils le décideront dans le cas où des parts ou des obligations pourraient être réparties aux termes de ce règlement en fractions, et

(d) autoriser n'importe quelle personne à passer au nom de tous les associés concernés une convention avec la société prévoyant que leur soit attribuées respectivement, créditées comme entièrement payées, n'importe quelles parts ou obligations auxquelles ils auraient droit lors d'une telle capitalisation, la convention quelle qu'elle soit passée avec cette autorisation devenant contractuelle pour tous les associées.

NOTIFICATIONS [ET MISES EN DEMEURE ET PRÉAVIS]

111. Toute notification destinée à être signifiée à ou par une personne quelle qu'elle soit conformément aux statuts (autre qu'un préavis organisant une assemblée des administrateurs) devra être écrite ou devra être signifiée par télécommunication électronique à une adresse à ce moment[-là] indiquée comme servant à cela à la personne signifiant la notification ou le préavis.

Dans ce règlement [le mot] "adresse", en termes de télécommunications électroniques, inclut n'importe quel nombre ou adresse utilisé pour la conduite de telles télécommunications.

112. La société pourra adresser toute notification à un associé ou bien en personne ou en l'envoyant par la poste dans une enveloppe prépayée adressée à l'associé à son adresse inscrite ou en la déposant à cette adresse ou en l'adressant sous forme de télécommunication électronique à une adresse à ce moment[-là] indiquée à la société par l'associé. En ce qui concerne les co-détenteurs d'une part, toutes les notifications seront adressées au co-détenteur dont le nom apparaît en premier sur le registre des associés en ce qui regarde la co-détention et la notification ainsi adressée sera une notification valable pour tous les co-détenteurs. Un associé dont l'adresse inscrite ne serait pas au Royaume-Uni et qui fournirait à la société une adresse au Royaume-Uni à laquelle les notifications pourront lui être envoyées ou une adresse à laquelle les notifications pourront être envoyées sous forme de télécommunication électronique, aura le droit de recevoir les notifications qui lui seraient envoyées à cette adresse mais autrement aucun associé dans cette situation ne disposera du droit de recevoir une notification quelconque de la société.

Dans ce règlement et le suivant, [le mot] "adresse", en termes de télécommunications électroniques, inclut n'importe quel nombre ou adresse utilisé pour la conduite de telles télécommunications.

113. Un associé présent ou bien en personne ou par procuration, lors de n'importe quelle assemblée de la société ou des détenteurs de n'importe quelle catégorie de parts de la société sera considéré comme ayant reçu préavis de l'assemblée et, lorsque cela sera nécessaire, des motifs pour lesquels elle a été organisée.

114. Toute personne qui aurait droit à une part sera tenue par toute notification concernant cette part qui, avant que son nom soit inscrit dans le registre des associés, aurait été formellement adressée à une personne dont il aurait obtenu son titre.



115. Une preuve qu'une enveloppe contenant une notification a été dûment adressée, prépayée et postée vaudra pour preuve irréfutable que la notification a été faite. Une preuve qu'une notification contenue dans une télécommunication électronique a été envoyée conformément aux conseils émis par l'Institut britannique des secrétaires et des administrateurs agréés [*Institute of Chartered Secretaries and Administrators*] vaudra pour preuve irréfutable que la notification a été faite. Une notification sera considérée comme transmise à l'expiration [d'un délai] de 48 heures après que l'enveloppe la contenant aura été postée ou, dans le cas d'une notification contenue dans une télécommunication électronique, à l'expiration [d'un délai] de 48 heures après l'heure à laquelle elle aura été envoyée.

116. Une notification pourra être adressée par la société aux personnes ayant droit à une part suite au décès ou la banqueroute d'un associé en l'envoyant ou la remettant, de toutes les manières autorisées par les statuts pour la remise de notifications à un associé, adressée à eux avec le nom ou le titre des représentants du défunt ou du dépositaire [*trustee*] du failli [*bankrupt*] ou avec n'importe quelle description similaire à l'adresse, s'il y en a une, au Royaume-Uni fournie dans ce but par les personnes revendiquant d'avoir ce droit. Jusqu'à qu'une telle adresse soit fournie, une notification pourra être faite de toutes les manières dont elle aurait pu être faite si la mort ou la banqueroute n'avait pas eu lieu.

LIQUIDATION

117. Si la société est liquidée, le liquidateur pourra, avec la sanction d'une résolution extraordinaire de la société et toute autre sanction exigée par la Loi, diviser entre les associés en espèces tous les ou n'importe quelle part des actifs de la société et pourra, dans ce but, attribuer une valeur à n'importe quel actif et décider comment la division devra être effectuée parmi les associés ou les différentes classes d'associés. Le liquidateur pourra, avec la même sanction, remettre tous les ou n'importe quel part des actifs à des dépositaires [*trustees*] aux termes de conventions fiduciaires [*trusts*] au profit des associés telles que lui et la même sanction le décide mais aucun associé ne pourra être obligé d'accepter des actifs quels qu'ils soient qui seraient grevés d'une charge [*liability*].

INDEMNITÉS

118. Tout en respectant les dispositions de la Loi mais sans préjudice de n'importe quelle indemnité à laquelle un administrateur aurait droit par ailleurs, chaque administrateur ou autre membre de la direction ou comptable [*auditor*] de la société sera indemnisé sur les actifs de la société contre toute charge [*liability*] encourue par lui lors de procédures le mettant en cause, quelles soient civiles ou pénales, pour lesquelles le jugement lui aura été favorable ou pour lesquels il aura été acquitté ou ayant trait à n'importe quels dossiers pour lesquels il aura été exempté par la cour en termes de responsabilité pour négligence ou faute [*negligence*], manquement [*default*], violation d'obligations [*breach of duty*] ou prévarication [*breach of trust*] dans le cadre des affaires de la société.

